

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU JURA  
CANTON DE SAINT AMOUR  
COMMUNE DE VAL-SONNETTE



## Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un débit temporaire

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3321-1et L3355-8 du code de la santé publique,

Considérant la demande en date du 21 mai 2026 de Mme FOURNIER Nathalie, Présidente du foyer rural de la commune déléguée de VERCIA, commune de VAL-SONNETTE, sis au 1 rue du 19 mars 1962 – Vercia – 39190 VAL-SONNETTE,

### ARRETE :

**Article 1** – Mme FOURNIER Nathalie, Présidente du foyer rural est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, à la salle des fêtes de la commune déléguée de Vercia, commune de VAL-SONNETTE le samedi 4 juillet 2026 de 12h00 à 00h00 à l'occasion de la cérémonie officielle du 60ème anniversaire du groupe folklorique « Les Sygovies ».

**Article 2** – À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3** – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 4** – La brigade de gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Le 27 mai 2026

La Maire, Brigitte MONNET

